

RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00423
Numéro SIREN : 910 689 405
Nom ou dénomination : HOLDING RVB

Ce dépôt a été enregistré le 24/02/2022 sous le numéro de dépôt A2022/001825



HOLDING RVB

En cours d'immatriculation

1, place du 19 mars 1962
26300 BEAUREGARD-BARET

Rapport du commissaire aux apports

HOLDING RVB

Rapport du Commissaire aux apports

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par décision unanime des futurs associés en date du 12 janvier 2022 de la société HOLDING RVB, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Valentin BARDE et Madame Rachel BARDE à la société « HOLDING RVB ».

La composition et la valeur des apports ont été arrêtées dans les projets de statuts constitutifs. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué les diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, relatives à cette mission. Ces diligences consistent à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle corresponde au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Monsieur Valentin BARDE et Madame Rachel BARDE ont l'intention d'apporter à la société HOLDING RVB, en cours d'immatriculation, les biens suivants :

- ❖ Des actions de la société 26H7 pour un montant total de 200 000 euros.

1.2. Présentation des parties

1.2.1 Apporteurs

Monsieur Valentin BARDE,

- ❖ Né le 12 septembre 1988 à VALENCE (26)
- ❖ Demeurant 1, Place du 19 mars 1962 - 26300 BEAUREGARD-BARET
- ❖ De nationalité française

Madame Rachel BARDE,

- ❖ Née le 25 juillet 1984 à VALENCE (26)
- ❖ Demeurant 105, Avenue du Général de Gaulle - 78600 MAISONS-LAFFITTE
- ❖ De nationalité française

1.2.2 Société HOLDING RVB - la société bénéficiaire

La société bénéficiaire de l'apport est la société « HOLDING RVB », société par actions simplifiée au capital de 200 000 € dont le siège social est au 1, Place du 19 mars 1962 - 26300 BEAUREGARD-BARET, en cours d'immatriculation.

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- ❖ A titre principal
 - La détention de participations dans des sociétés ;
 - La société, lors qu'elle agit en qualité de tête de groupe, est en charge de l'animation des sociétés filiales d'un point de vue stratégique et / ou opérationnel ; La société est garante de l'immobilier utilisé par l'ensemble des sociétés membres du groupe. Et ce par tout moyen nécessaire à la bonne réalisation des missions mentionnées précédemment ;
 - La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
 - L'achat et la revente de tous matériels ou procédés divers.
- ❖ D'une façon générale
 - toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

- ❖ Apport de Monsieur Valentin BARDE et Madame Rachel BARDE

Monsieur Valentin BARDE et Madame Rachel BARDE apportent, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de faire et de droit en pareille matière, à la société HOLDING RVB, ce qui est accepté pour ladite Société :

Des apports en nature décomposés comme suit :

- Apport en nature de Monsieur Valentin BARDE de 100 actions de la société 26H7 à la société HOLDING RVB, en cours d'immatriculation, pour un montant de 100 000 € ;
- Apport en nature de Madame Rachel BARDE de 100 actions de la société 26H7 à la société HOLDING RVB, en cours d'immatriculation, pour un montant de 100 000 €.

Les apports en nature sont évalués à DEUX CENT MILLE euros.....200 000 €

- ❖ Origine de propriété

Les apporteurs déclarent être propriétaires des apports en nature, objet des présentes.

1.3.2. Rémunération des apports

- Les apports en nature de Monsieur Valentin BARDE sont évalués à la somme nette de CENT MILLE (100 000) euros ;

Attribution de CENT MILLE (100 000) actions de la société HOLDING RVB de UN (1) euro chacune de valeur nominale, attribuées à :

Monsieur Valentin BARDE, ci 100 000 actions.

- Les apports en nature de Madame Rachel BARDE sont évalués à la somme nette de CENT MILLE (100 000) euros ;

Attribution de CENT MILLE (100 000) actions de la société HOLDING RVB de UN (1) euro chacune de valeur nominale, attribuées à :

Monsieur Rachel BARDE, ci 100 000 actions.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Il a été procédé à l'évaluation des titres de participation de la société 26H7 par des méthodes patrimoniales et de rendement.

1.4.2. Description des apports

Les apports en nature de Monsieur Valentin BARDE évalués à la somme nette de 100 000 euros sont consentis et acceptés moyennant la rémunération suivante :

Attribution de 100 000 actions de 1 euro chacune de valeur nominale, attribuées à :

- Monsieur Valentin BARDE, ci100 000 actions.

Les apports en nature de Madame Rachel BARDE évalués à la somme nette de 100 000 euros sont consentis et acceptés moyennant la rémunération suivante :

Attribution de 100 000 actions de 1 euro chacune de valeur nominale, attribuées à :

- Madame Rachel BARDE, ci 100 000 actions.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nos travaux ont notamment consisté :

- à contrôler la réalité de l'apport ;
- à vérifier le bien-fondé de la méthodologie mise en œuvre au regard de l'évaluation de la branche d'activité ;
- à examiner les données et les hypothèses retenues dans le cadre de tests de valorisation ;
- à identifier les éventuels événements postérieurs à la clôture, susceptibles d'avoir une influence sur la valeur des titres.

En particulier :

- Nous avons rencontré les conseils de Monsieur Valentin BARDE et Madame Rachel BARDE ;
- Nous avons rapproché la valeur retenue pour la valorisation des apports en nature avec l'expertise réalisée par Monsieur Jean-François BOUSQUET, société IN EXTENSO et l'acte notarié au titre de la donation réalisé par Maître Quentin LACROIX, société MAÎTRE PASTORINO ET MAÎTRE LACROIX, NOTAIRES ET ASSOCIES.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

Nous avons, sur la base des diligences décrites ci-dessus, procédé à l'appréciation du caractère acceptable et pertinent des hypothèses retenues pour réaliser l'évaluation des titres. Les résultats obtenus par l'application de ces méthodes d'évaluation sont cohérents avec la valeur de l'apport envisagé et nous conduisent à conclure que cette dernière n'est pas surévaluée.

2.3. Réalité de l'apport

Nous avons contrôlé la nature et l'existence de l'apport. Les apporteurs sont en effet, en droit de transmettre la propriété des biens de l'apport et ce, sans qu'il existe de restrictions à ce libre transfert.

Nos contrôles ont également porté sur l'exhaustivité de l'apport. Nous n'avons pas mis en évidence d'omission d'actifs ou de passifs dans le projet de traité d'apport.

2.4. Appréciation de la valeur globale de l'apport

Nous avons analysé les valeurs globales proposées dans le projet d'apport et notre appréciation de ces valeurs ne met pas en évidence de différence significative.

3. SYNTHÈSE - POINTS CLES

3.1. Diligences mises en œuvre

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, relatives à cette mission pour :

- contrôler la réalité de l'apport,
- nous assurer de l'absence d'événements intervenus dans les périodes entourant l'évaluation.

3.2. Eléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

Nous n'avons pas mis en évidence d'élément essentiel ayant une incidence sur la valeur.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 200 000 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de cet apport.

Valence le 25 janvier 2022

BDO Rhône Alpes

Représentée par



Vincent BADIN

Commissaire aux apports
Associé

HOLDING RVB
Société par actions simplifiée
Au capital de 200 000 euros
Siège social : 1 place du 19 mars 1962
26300 BEAUREGARD-BARET
En cours d'immatriculation RCS ROMANS

STATUTS

Statuts constitutifs, établis par acte sous seing privé en date du 18 février 2022

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Valentin BARDE,
Né à VALENCE (26000), le 12 septembre 1988,
De nationalité française,
Lié avec Mademoiselle Hajar SABER par un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, en date du 30 septembre 2020, enregistré à la mairie de BEAUREGARD-BARET (26) le 30 septembre 2020, contrat non-modifié depuis,
Demeurant à BEAUREGARD-BARET (26300) 1 place du 19 mars 1962,
Résident au sens de la réglementation fiscale,

ET

Madame Rachel BARDE,
Née à VALENCE (26000), le 25 juillet 1984,
De nationalité Française,
Mariée avec Monsieur Antoine Claudel, le 8 juin 2019 à Valence (26), sans contrat de mariage, régime non- modifié depuis,
Demeurant au 105 Avenue du Général de Gaulle, 78600 MAISONS-LAFITTE,
Résidente au sens de la réglementation fiscale,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société qu'ils ont convenu de constituer.

VB RB

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé par signature électronique, le 18 février 2022.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La détention de participations dans des sociétés ;
- La société, lors qu'elle agit en qualité de tête de groupe, est en charge de l'animation des sociétés filiales d'un point de vue stratégique et / ou opérationnel ; La société est garante de l'immobilier utilisé par l'ensemble des sociétés membres du groupe. Et ce par tout moyen nécessaire à la bonne réalisation des missions mentionnées précédemment ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- L'achat et la revente de tous matériels ou procédés divers ;
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

HOLDING RVB

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé :

1 place du 19 mars 1962 26300 BEAUREGARD-BARET

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou, dans le même département, par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

6.1. Apports en nature

Aux termes d'un acte d'apport ci-annexé :

- Madame Rachel BARDE fait apport à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, de cent actions de la société 26H7, société par actions simplifiée, au capital social de 30 000 euros, dont le siège social est fixé ZONE ARTISANALE LES PETITS CHAMPS (26120) MONTELIER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 401 633 052, évaluées globalement, d'un commun accord entre les associés, à CENT MILLE EUROS (100 000,00 €) ;
- Monsieur Valentin BARDE fait apport à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, de cent actions de la société 26H7, société par actions simplifiée, au capital social de 30 000 euros, dont le siège social est fixé au ZONE ARTISANALE LES PETITS CHAMPS (26120) MONTELIER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 401 633 052, évaluées globalement, d'un commun accord entre les associés, à CENT MILLE EUROS (100 000,00 €) ;

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport du cabinet BDO RHONE-ALPES, Commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés, conformément aux dispositions de l'article L.225-8 du Code de commerce.

Ce rapport dont un exemplaire est annexé aux présentes a été déposé au lieu du siège social en date du 1^{er} février 2022, soit trois jours au moins avant la date de signature des présents statuts.

La Société sera propriétaire et aura la jouissance des droits et biens apportés à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

6.2. Récapitulation des apports

Il a été effectué par les soussignés les apports suivants :

- Apports en nature à titre pur et simple par Madame Rachel BARDE : 100 000 euros
- Apport en nature à titre pur et simple par Monsieur Valentin BARDE : 100 000 euros

6.3. Rémunération des apports

L'apport de cent actions de la société 26H7 par Madame Rachel BARDE est consenti et accepté moyennant l'attribution de 100 000 actions d'un euro de valeur nominale chacune.

L'apport de cent actions de la société 26H7 par Monsieur Valentin BARDE est consenti et accepté moyennant l'attribution de 100 000 actions d'un euro de valeur nominale chacune.

6.4. Déclaration fiscale

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, Madame Rachel BARDE et Monsieur Valentin BARDE, chacun pour ce qui le concerne, déclarent que l'opération d'apport bénéficie du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts.

6.5. Engagement de conservation

Dans le cadre de l'apport par Madame Rachel BARDE des 100 actions de la société 26H7, et en application des dispositions de l'article 787 B, f du Code Général des Impôts, la société HOLDING RVB, en qualité de société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme des engagements de conservation.

Dans le cadre de l'apport par Monsieur Valentin BARDE des 100 actions de la société 26H7, et en application des dispositions de l'article 787 B, f du Code Général des Impôts, la société HOLDING RVB, en qualité de société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme des engagements de conservation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille euros (200 000 euros).

Il est divisé en deux cent mille (200 000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi. La société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

Dans le respect des dispositions de l'article L.225-197-1 du Code de commerce, sous réserve que la société n'ait pas procédé à de distribution de dividendes au titre de l'exercice considéré (sauf décision contraire de la Collectivité des associés) et à compter de l'approbation des comptes du 3^{ème} exercice de la société, chaque associé de la société exerçant une fonction de direction (Président, Président du Conseil d'Administration, Membre du Directoire, Directeur général ou Directeur général délégué) au sein d'une filiale de la société (selon le sens donné au mot filiale par l'article L.233-1 du Code de commerce) bénéficiera d'un droit à l'attribution gratuite d'actions à émettre sous les conditions et modalités suivantes :

- Le droit à attribution ne sera déclenché que dans la mesure où il résulte des comptes clos pour chaque exercice un total de bilan minimum de 500 000 euros pour la première attribution ;
- Le droit à attribution portera sur un pourcentage de 5% du capital social tel qu'il existe à la date de clôture de chaque exercice social et les actions attribuées gratuitement seront réparties à part virile entre tous les associés de la société qui exercent également une fonction de Direction au sein d'une filiale, tel que ce terme est défini ci-dessus, à la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice ;
- Sauf entrée de nouveaux associés, hors ascendants et descendants des personnes déjà associé(e)s, le nombre maximum d'actions attribuées gratuitement ne pourra jamais dépasser 100 000 actions, de telle sorte que le nombre total d'actions de la société, soit au maximum de 300 000 ;
- L'attribution d'actions gratuite ne pourra être réalisé que dans le cadre d'une augmentation du capital social par incorporation de réserves, à l'exclusion du rachat d'actions existantes ;

- Les actions attribuées gratuitement devront être des actions de préférence, à savoir des actions sans droit de vote, dont les modalités précises seront définies à l'occasion de la décision de la Collectivité des associés statuant sur l'attribution des actions gratuites.

ARTICLE 13 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 15 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les actions sont librement transmissibles entre associés.

Toute autre transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 16 - SORTIE D'UN ASSOCIE

En cas de décision d'un associé de céder tout ou partie de sa participation dans le capital social de la société (« l'associé sortant »), il s'oblige vis-à-vis de(s) autre(s) associé(s) (« les associés restants »), chacun pour ce qui le concerne, (i) soit de faire racheter la participation de(s) associé(s) sortant(s) qui le souhaite(nt) (« le droit de sortie conjointe »), (ii) soit de vendre une fraction de sa participation de telle sorte que les associés sortant détiennent un pourcentage minimal des 2/3 des titres représentatifs du capital social de la société (« le droit d'acquisition »); les associés restants conservant le choix de conserver leur participation et de ne pas acquérir de titres.

De plus et dans l'hypothèse exposé au paragraphe précédent, les associés restants disposeront également du droit de convertir les éventuelles actions de préférence sans droit de vote, attribuées dans le cadre de l'article 12 des présentes, en actions ordinaire (avec droit de vote), de telle sorte qu'ils puissent détenir un pourcentage minimal des 2/3 des titres représentatifs du capital social de la société.

Afin de permettre aux associés restants d'exercer leurs droits, l'associé sortant notifiera son projet de cession à chacun des associés restants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quatre-vingt-dix (90) jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur (« l'acquéreur »), le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Les associés restants disposeront alors d'un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé sortant, s'ils entendent, chacun pour ce qui le concerne, soit faire usage du droit de sortie conjointe, soit faire usage du droit d'acquisition, soit ne pas faire usage de l'un ou l'autre de ces droits.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

Pour chaque opération et en cas d'exercice concomitant par certains associés du droit de sortie conjointe et par d'autres associés du droit d'acquisition, les associés restants et ayant opté pour l'exercice du droit de sortie conjointe, seront considérés comme des associés sortants et le droit d'acquisition de l'associé restant ayant opté pour l'exercice dudit droit d'acquisition, portera également sur les titres cédés par ces associés restant, ayant opté pour l'exercice du droit de sortie conjointe.

16.1. Droit de sortie conjointe

En cas d'exercice du droit de sortie conjointe, les associés restant, ayant opté pour l'exercice du droit de sortie conjointe, s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'associé sortant s'engage et se porte fort à ce que les associés restants, ayant opté pour l'exercice du droit de sortie conjointe, aient procédé à la cession de leurs titres en même temps que la cession des titres de l'associé sortant.

16.2. Droit d'acquisition

En cas d'exercice du droit d'acquisition, les associés restant, ayant opté pour l'exercice du droit d'acquisition, s'engagent, concomitamment à la cession par l'associé sortant du solde de ses titres (après déduction des titres sur lesquels s'exercent le droit d'acquisition), à acquérir les titres de l'associé sortant au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'associé sortant s'oblige à ce que les associés restants et ayant opté pour l'exercice du droit d'acquisition, aient procédé à l'acquisition des titres en même temps que la cession des titres de l'associé sortant à l'acquéreur.

L'associé restant et ayant opté pour l'exercice du droit d'acquisition devra procéder au paiement du prix d'acquisition des titres dans un délai de soixante (60) à jours à compter de l'exercice de son droit d'acquisition.

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 18 – INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 19 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

Toute action donne droit, dans les bénéfices et sommes distribuables, à une part telle que fixée à l'article 29 ci-après.

Toute action donne droit, à l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

Il est expressément prévu que la qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société par écrit en indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

ARTICLE 20 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective ordinaire des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable et exprès de l'ensemble des associés effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 25 000 euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 25 000 euros ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- Embauche de tout salarié dont la rémunération brute annuelle, en ce compris les primes et avantages en nature est supérieur à 43 200 euros.

De plus, le Président, en sa qualité soit (i) de Président de la société 26H7, soit (ii) de représentant de la Société, prise en qualité d'associé de la société 26H7 ou de président de la société 26H7, ne peut pas sans l'accord préalable et exprès de l'ensemble des associés, proposer au vote de la collectivité des associés de la société 26H7 ou donner son aval, en qualité d'associé de la société 26H7, aux décisions suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements, de quelque nature que ce soit et portant sur une somme supérieure à 25 000 euros par opération sauf si l'investissement a été validé par les associés dans le cadre du budget de la société 26H7 arrêté pour chaque exercice par son Président et validé par l'unanimité des associés de la société HOLDING RVB ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur 25 000 euros par opération sauf si l'investissement a été validé par les associés dans le cadre du budget de la société 26H7 arrêté pour chaque exercice par son Président et validé par l'unanimité des associés de la société HOLDING RVB ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- Embauche de tout salarié dont la rémunération brute annuelle, en ce compris les primes et avantages en nature est supérieur à 43 200 euros sauf si l'embauche a été validée par les associés dans le cadre du budget de la société 26H7 arrêté pour chaque exercice par son Président et validé par l'unanimité des associés de la société HOLDING RVB.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Les pouvoirs de chaque directeur général délégué seront déterminés dans l'acte de nomination.

Tout directeur général ou directeur général délégué peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Le président de la société et le ou les directeurs généraux et directeurs généraux délégués ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions, intervenant directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le Président ou le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet, ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication sur demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions de l'article L.227-9-1 du Code de commerce, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Lorsque le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes, ces derniers exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 23 – REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social six (6) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les deux (2) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 24 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts y compris, toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ainsi que les opérations suivantes :

- L'émission d'obligations,
- L'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 25 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

25.1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement, de tous les associés, exprimé dans un acte.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité pour le calcul de la majorité.

25.2. L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

25.3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

25.4. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

25.5. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 26 – REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

26.1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- Modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- Augmentation de l'engagement des associés,
- Changement de la nationalité de la société.

26.2. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité absolue des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

26.3. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, deux tiers, et sur deuxième convocation, la moitié des actions. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés, à moins que la loi n'ait fixé une majorité supérieure.

26.4. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 27 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes s'il existe, tout rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 28 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels.

Ces documents comptables sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il existe, un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 29 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende, sous réserve de respecter les règles de distribution suivantes :

- Que la trésorerie disponible, dividende prévisionnel pris en compte, à la date de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes permette de couvrir l'annuité de remboursement des emprunts de la société à la date de ladite assemblée ;
- Qu'un dividende précipitaire, dans la limite de 20 000 euros par exercice, soit réservé aux associés exerçant une activité professionnelle dans une filiale ; le solde étant distribué aux associés en fonction de leur participation dans le capital social.

En outre et sous réserve de l'application de la règle édictée ci-dessus, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 30 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 31 – TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 32 – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 33 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 19.

ARTICLE 34 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier président de la société est Monsieur Valentin BARDE, demeurant 1 place du 19 mars 1962 (26300) MEYMANS, qui déclare accepter cette fonction et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de son mandat.

Il est nommé pour une durée illimitée.

ARTICLE 35 – PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2022. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation est annexé aux présents statuts.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision prise par la Collectivité des associés.

ARTICLE 36 – FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront supportés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice

ARTICLE 37 – CONTESTATION

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 38 – PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

Monsieur Valentin BARDE, Président et associé, signera l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 40 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties acceptent de signer de manière électronique le présent acte par l'intermédiaire du prestataire DocuSign (via le site internet www.docusign.fr) qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent acte, conformément aux Lois et Règlements Relatifs à la Signature Electronique. Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique du présent acte soit apposée personnellement ou par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Chaque Partie reconnaît et accepte que la signature du présent acte par le biais du processus électronique susmentionné s'effectue en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions générales d'utilisation telle que figurant sur le site internet www.docusign.fr et des Lois et Règlements Relatifs à la Signature Electronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit qu'elle pourrait avoir d'intenter toute action ou demande en justice directement ou indirectement liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique.

Fait par signature électronique

Le 18 février 2022

Bon pour acceptation des fonctions de
Président

Monsieur Valentin BARDE (1)

Valentin BARDE

Madame Rachel BARDE

Rachel BARDE

(1) : Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

HOLDING RVB
Société par actions simplifiée
Au capital de 200 000 euros
Siège social : 1 place du 19 mars 1962
BEAUREGARD-BARET (26300)
En cours d'immatriculation RCS ROMANS

LISTE DES ANNEXES

- **Annexe 1 : état des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en formation,**
- **Annexe 2 : contrat d'apport**

HOLDING RVB
Société par actions simplifiée
Au capital de 200 000 euros
Siège social : 1 place du 19 mars 1962
BEAUREGARD-BARET (26300)
En cours d'immatriculation RCS ROMANS

<p style="text-align: center;">ANNEXE 1 ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION</p>
--

- Réalisation de l'ensemble des formalités et démarches nécessaires à la constitution de la Société (honoraires juridiques, annonces légales, greffe ...).
- Ouverture de tous comptes bancaires ou de tous comptes dans tous établissements publics ou privés.
- Et plus généralement, toutes opérations de gestion courante en vue de la réalisation de l'objet social.

HOLDING RVB
Société par actions simplifiée
Au capital de 200 000 euros
Siège social : 1 place du 19 mars 1962
BEAUREGARD-BARET (26300)
En cours d'immatriculation RCS ROMANS

ANNEXE 2
CONTRAT D'APPORTS

**SOCIETE HOLDING RVB
CONTRAT D'APPORTS EN NATURE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Valentin BARDE,

Demeurant à BEAUREGARD-BARET (26300) 1 place du 19 mars 1962

Né à VALENCE (26000) le 12 septembre 1988

De nationalité française

Résident français au sens de la réglementation fiscale,

Lié avec Mademoiselle Hajar SABER par un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 30 septembre 2020, enregistré à la mairie de BEAUREGARD-BARET (26) le 30 septembre 2020, contrat non- modifié depuis,

ET

Madame Rachel BARDE,

Demeurant au à 105 Avenue du Général de Gaulle, 78600 Maisons-Laffitte,

Née à VALENCE (26000), le 25 juillet 1984,

De nationalité Française,

Résidente française au sens de la réglementation fiscale,

Mariée avec Monsieur Antoine Claudel, le 8 juin 2019 à Valence (26), sans contrat de mariage, régime non- modifié depuis,

***Ci-après dénommés « l'apporteur »
D'une Part***

ET

La société HOLDING RVB, société par actions simplifiée, au capital de 200 000 euros, dont le siège social sera fixé 1 place du 19 mars 1962 (26300) BEAUREGARD-BARET, société en cours de formation, représentée par Monsieur Valentin BARDE demeurant à BEAUREGARD-BARET (26300) 1 place du 19 mars 1962, né à VALENCE (26000) le 12 septembre 1988 et agissant en qualité de fondateur de la société HOLDING RVB,

***Ci-après dénommée « la société » ou « le bénéficiaire »
D'autre part***

***Ci-après dénommés ensemble « les Parties »
Et individuellement « la Partie »***

PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS, OBJET DES PRESENTES, LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :

Il a été décidé de constituer une société civile ayant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : HOLDING RVB
- Objet : La détention de participations dans des sociétés
- Durée : 99 ans
- Siège : 1 place du 19 mars 1962 (26300) BEAUREGARD-BARET
- Capital : 200 000 euros divisé en 200 000 actions d'1 euro chacune représentant les apports, objet du présent acte.

RB VB

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Biens apportés

L'apporteur apporte à la Société HOLDING RVB, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Valentin BARDE, ès-qualités, les biens, ci-après désigné, dans les conditions définies ci-dessous et évalués comme suit.

11. Description

Il est apporté à la société :

- **Par Monsieur Valentin BARDE :**

Cent (100) actions de la société 26H7, société par actions simplifiée, au capital social de 30 000 euros, dont le siège social est fixé ZONE ARTISANALE LES PETITS CHAMPS (26120) MONTELIER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 401 633 052 ; les droits sociaux apportés n'étant grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier, ne faisant notamment pas l'objet de séquestre ou de saisie.

- **Par Madame Rachel BARDE :**

Cent (100) actions de la société 26H7, société par actions simplifiée, au capital social de 30 000 euros, dont le siège social est fixé ZONE ARTISANALE LES PETITS CHAMPS (26120) MONTELIER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 401 633 052 ; les droits sociaux apportés n'étant grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier, ne faisant notamment pas l'objet de séquestre ou de saisie.

12. Origine de propriété

Les actions apportées appartiennent à l'apporteur :

- Pour Monsieur Valentin BARDE :

Pour les avoir reçus de Monsieur Robert BARDE et de Madame Eliane DERBUEL, dans le cadre d'une donation-partage en date du 30 décembre 2021, reçu par Maître Quentin LACROIX, notaire en résidence à MONTELIER (26120) et qui font l'objet d'un engagement individuel de conservation dans le cadre d'un pacte « Dutreil », que les Parties déclarent bien connaître et décharger le rédacteur d'en rapport les termes et conditions ; ledit apport constituant donc un réemploi de bien propre,

- Pour Madame Rachel BARDE :

Pour les avoir reçus de Monsieur Robert BARDE et de Madame Eliane DERBUEL, dans le cadre d'une donation-partage en date du 30 décembre 2021, reçu par Maître Quentin LACROIX, notaire en résidence à MONTELIER (26120) et qui font l'objet d'un engagement individuel de conservation dans le cadre d'un pacte « Dutreil », que les Parties déclarent bien connaître et décharger le rédacteur d'en rapport les termes et conditions ; ledit apport constituant donc un réemploi de bien propre,

RB VB

13. Conséquences de l'apport de parts sociales sous engagement individuel de conservation

Lorsqu'un pacte Dutreil a été mis en place sur des titres de sociétés, ces derniers peuvent être apportés sous conditions à une société Holding :

- Apport à titre pur et simple (ou partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage) ;
- Apport réalisé pendant l'Engagement Individuel de Conservation (EIC) ou pendant la durée de l'ECC (Engagement Collectif de Conservation) ;
- Actif brut de la Holding composé à plus de 50 % de participations dans la société apportées et soumises au régime Dutreil ;
- La société Holding détenue par les bénéficiaires de l'exonération pour au moins 75 % du capital ;
- La société Holding soit dirigée par un bénéficiaire du régime Dutreil ;
- La société Holding ainsi que les héritiers ou donataires prennent l'engagement de conserver les titres apportés et les titres reçus en contrepartie de l'apport jusqu'à la fin de l'EIC ;
- Les apports de titres donnés soumis au régime Dutreil peuvent être réalisés en faveur de société Holding distincte propre à chaque donateur ;
- Le donateur ne peut faire partie du seuil de 75 % de capital et surtout ne peut occuper la fonction de direction de la Holding.

14. Caractéristiques de la société dont les parts sociales apportées

Durée : 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés qui a eu lieu le 11 juillet 1995 soit jusqu'au 11 juillet 2094.

Objet : « *Toutes activités se rapportant à la transformation des métaux et, plus particulièrement, la mécanique de précision ; La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; Achat et la revente de tous matériels et procédés divers ; Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.* »

Capital social : le capital social est fixé à la somme de 30 000 (trente mille) euros. Il est divisé en 500 (cinq cents) actions de 60 euros chacune de valeur nominale, toutes intégralement libérées, non-numérotées.

Président : selon l'article 17 des statuts *La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.*

Le président de la société est désigné pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Monsieur Robert BARDE assure le mandat de Président et Monsieur Valentin BARDE celui de Directeur général.

RB VB

Transmission des parts : il résulte de l'article 14 des statuts que : *La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité. Les actions sont librement transmissibles entre associés. Toute autre transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine. L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés.*

Compte courant d'associés : l'apporteur déclare ne pas être titulaire d'un compte-courant d'associé.

Libération du capital social : le capital susmentionné est entièrement libéré.

Régime d'imposition : la société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Exercice social : du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

15. Évaluation des biens apportés

Les 200 actions de la société 26H7 sont apportées à titre pur et simple par l'apporteur.

Une action de la société 26H7 a été évaluée à la somme de 1 000 euros, soit un montant total de 200 000 euros pour les 200 actions apportées.

ARTICLE 2 - Agrément de l'apport par les associés de la société HOLDING RVB

L'apport des droits sociaux ci-dessus désignés a été approuvé par les associés fondateurs de la société HOLDING RVB, ainsi qu'il résulte des statuts constitutifs de ladite société, signés en date du 18 février 2022.

ARTICLE 3 - Rémunération des apports

L'apport, tel que défini ci-dessus, est consenti et acceptés moyennant :

- **Pour Monsieur Valentin BARDE :**

L'attribution de cent mille (100 000) actions de la société HOLDING RVB, au nominal d'un (1) euro chacune, entièrement libérées ; évaluées à la somme de cent mille (100 000,00) euros ;

- **Pour Madame Rachel BARDE :**

L'attribution de cent mille (100 000) actions de la société HOLDING RVB, au nominal d'un (1) euro chacune, entièrement libérées ; évaluées à la somme de cent mille (100 000,00) euros ;

- Soit une rémunération globale pour les 200 actions de la société 26H7 apportées de 200 000 euros.

RB UB

ARTICLE 4 – Condition suspensive

La présente convention ne deviendra définitive qu'à l'instant de la constitution définitive de la société.

À défaut de constitution définitive de la société d'ici le 31 mars 2022 au plus tard, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 5 – Régime fiscal de l'apport

5.1. Droits d'enregistrement

Dès lors qu'ils sont réalisés lors de la constitution de la société, les apports rémunérés uniquement par des droits sociaux exposés aux risques de l'entreprise autres que les apports d'immeubles ou de droits immobiliers, de fonds de commerce, de clientèles, de droits à un bail ou à une promesse de bail à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés (SA, SCA, SAS, SARL ou même SNC ayant opté) par une personne (physique ou morale) non soumise à cet impôt, sont enregistrés gratuitement.

Par ailleurs, les biens qui ont bénéficié de l'enregistrement gratuit seront soumis :

- Au droit de vente s'ils sont attribués lors du partage social à un associé autre que l'apporteur ;
- Au droit spécial de mutation visé ci-dessus s'ils sont apportés à une autre société passible de l'impôt sur les sociétés, sauf si la société apporteuse s'engage à conserver pendant trois ans les titres reçus en contrepartie de son apport.

Les apports de biens meubles ou immeubles passibles de la TVA sont enregistrés gratuitement.

5.2. Fiscalité des plus-values et déclaration de l'apporteur

Il est rappelé à l'apporteur que :

- La plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, lors de l'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur relève d'un régime de report d'imposition automatique lorsque les conditions suivantes sont remplies (CGI art. 150-0 B ter) :
 - o L'apport est réalisé en France, dans un État membre de l'Union européenne ou un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
 - o La société bénéficiaire de l'apport est soumise à l'impôt sur les sociétés (ou à un impôt équivalent) ;
 - o La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par l'apporteur, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de celui-ci. ;

Dans ce cas, la plus-value d'apport réalisée est calculée et déclarée lors de sa réalisation mais son imposition est reportée au moment où s'opère un événement entraînant l'imposition. Elle est imposée selon les règles en vigueur au titre de l'année de sa réalisation.

- En cas d'apport d'un ou de plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la moyenne pondérée d'acquisition de ces titres (CGI art. 150-0 D, 3).

RB VB

- L'article 74 SJ, annexe II au CGI précise, en outre, que l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement est subordonné, pour tout acte ou déclaration constatant la cession à titre onéreux de biens entrant dans le champ d'application des articles 150 U à 150 VH du CGI, à la mention dans l'acte ou dans la déclaration (i) de l'adresse du service des impôts dont le cédant dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices (ii) du prix d'acquisition du bien ou, s'il s'agit d'une acquisition à titre gratuit, du nom du précédent propriétaire, de son domicile et, éventuellement, de la date de son décès.

Madame Rachel BARDE, apporteur, déclare à ce titre :

- Qu'elle dépend du SIP ROMANS-SUR-ISERE SAID SUD (Quai Sainte Claire – Romans-sur Isère)
- Qu'elle a reçu les 100 actions apportées par donation au prix unitaire de 1 000 euros ;
- Qu'elle sera détenteur de 100 000 actions sur les 200 000 actions composant le capital social ;
- Que la société, bénéficiaire de l'apport, est une société dont le siège est fixé en France et soumise à l'impôt sur les sociétés.

Monsieur Valentin BARDE, apporteur, déclare à ce titre :

- Qu'il dépend du service des impôts de SIP SAINT GERMAIN EN LAYE NORD SAID MAISONS LAFFITTE (22 bd de la Paix St-Germain-en-Lay) ;
- Qu'il a reçu les 100 actions apportées par donation au prix unitaire de 1 000 euros ;
- Qu'il sera détenteur de 100 000 actions sur les 200 000 actions composant le capital social ;
- Que la société, bénéficiaire de l'apport, est une société dont le siège est fixé en France et soumise à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 6 – Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime bien la valeur réelle des biens apportés et le fait que l'apport est rémunéré exclusivement par des titres émis par le bénéficiaire.

ARTICLE 7 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 8 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 9 – Signature électronique

Les Parties acceptent de signer de manière électronique le présent acte par l'intermédiaire du prestataire DocuSign (via le site internet www.docusign.fr) qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent acte, conformément aux Lois et Règlements Relatifs à la Signature Electronique. Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique du présent acte soit apposée personnellement ou par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

RB VB

Chaque Partie reconnaît et accepte que la signature du présent acte par le biais du processus électronique susmentionné s'effectue en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions générales d'utilisation telle que figurant sur le site internet www.docusign.fr et des Lois et Règlements Relatifs à la Signature Electronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit qu'elle pourrait avoir d'intenter toute action ou demande en justice directement ou indirectement liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique.

Fait par signature électronique,
Le 18 février 2022,

L'apporteur

Rachel BARDE

Madame Rachel BARDE

Valentin BARDE

Monsieur Valentin BARDE

Le bénéficiaire

Valentin BARDE

La société HOLDING RVB
Représentée par
Monsieur Valentin BARDE